

auxquelles de nouvelles patentes sont émises en vertu de cette partie sont aussi modifiées, particulièrement en ce qui concerne les alambics de chimiste. Deux réserves additionnelles sont apportées en ce qui concerne la déduction sur les spiritueux entreposés, à savoir: une déduction d'au plus deux pour cent peut être allouée sur les carences constatées dans les produits de distillerie en magasin et une déduction d'au plus trois pour cent de la quantité originairement entreposée dans des barriques de bois, pour l'absorption par le bois. Les spiritueux faits de vins indigènes, quand ces spiritueux sont utilisés pour des fins de vinage, sont exclus, avec le genièvre, des spiritueux qui doivent passer deux ans en entrepôts avant d'être livrés à la consommation. Au sujet du tabac et des cigares, les articles de la loi portant sur les droits sur les tabacs en feuilles importés au Canada, sont abrogés, de même que ceux régissant la fabrication complète du tabac et des cigares, les rapports mensuels sur la fabrication complétée et le produit minimum de la matière première des cigares; les quantités de tabac en feuilles, de cigares et de cigarettes qui peuvent être entreposés ou dédouanés par une seule déclaration, tel que défini à l'article 267 de la loi originale, sont modifiées. Les articles de la loi originale portant sur le tabac en feuilles exotique sont abrogés et les peines pour le transport, la vente ou la possession illicite de tabac ou de cigares sont modifiées.

Le chapitre 48 modifie la loi de l'impôt de guerre sur le revenu (c. 97, S.R.C., 1927). Les compagnies de petits prêts ne tombent plus sous la définition des corporations non résidentes entièrement possédées. Le revenu imposable, tel que défini dans la partie I de la législation originale, comprend maintenant les rentes et autres versements annuels reçus en vertu des stipulations d'un testament ou d'un acte de fiducie. Moyennant certaines dispositions, les dividendes reçus d'une filiale non résidente possédée entièrement sont exonérés de la taxe, de même que tout versement en bloc fait au Canada par un employeur au compte d'une caisse de retraite ou de pension des employés. La loi n'alloue pas de déduction pour les redevances payées par des personnes qui ne résident pas au Canada à même des redevances provenant de sources canadiennes. En vertu de l'article 32A, les personnes ou les corporations résidant au Canada et faisant avec des personnes ou des corporations résidant hors du Canada des transactions dans le but d'éviter ou de réduire l'assujettissement à l'impôt, restent sujettes à l'impôt; et en vertu de l'article 32B, tout actif distribué par une compagnie à ses actionnaires sans effectuer de vente ou à prix réduit est aussi sujet à l'impôt à valeur courante raisonnable devant être déterminée par le ministre. L'échelle des taux devant être payés sur dons ou donations a été révisée. Elle s'étend maintenant de 5 p.c. jusqu'à \$25,000 inclusivement à 15 p.c. sur les dons de \$1,000,000. Exemption est prévue pour les dons ou donations dont la valeur ne dépasse pas un montant égal à la moitié de la différence entre le revenu du contribuable dans l'année qui précède et l'impôt sur le revenu qui était exigible à leur égard. Les articles portant sur les rentes et les royautés s'appliquent au revenu de 1937 et aux périodes subséquentes; ceux portant sur les exemptions et les dons, sur le revenu et les dons de 1938 et par la suite, tandis que l'article 7 (insérant les sous-articles 32A et 32B) relatifs aux transactions de nature à réduire l'assujettissement à l'impôt est applicable au revenu de 1936 et des années suivantes.

La loi spéciale des revenus de guerre (c. 179, S.R.C., 1927 et ses modifications) est de nouveau modifiée par le chapitre 52 des statuts de 1938. La taxe d'accise sur mutation de propriété des actions d'une valeur d'un dollar exactement est augmentée à  $\frac{1}{4}$  de cent par action au lieu de  $\frac{1}{10}$  de 1 p.c. de la valeur. Dans le calcul de la taxe de vente, la définition du "prix de vente" est modifiée de façon à com-